



RCS : ST ETIENNE

Code greffe : 4202

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ST ETIENNE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

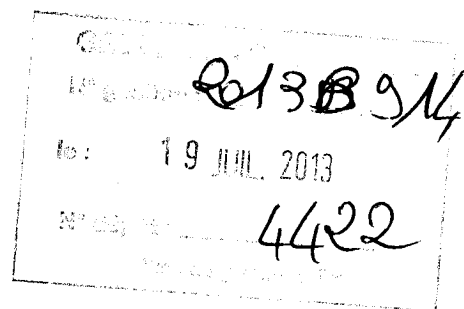
Numéro de gestion : 2013 B 00914

Numéro SIREN : 794 354 738

Nom ou dénomination : COMPANY 145

Ce dépôt a été enregistré le 19/07/2013 sous le numéro de dépôt 4422

STATUTS
« COMPANY 145 »
DU 12 JUILLET 2013



Le ou les soussignés visés infra en 0 ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée.

0. - Identification des parties. Déclarations.

0.0. - Associés.

. Monsieur Eric DIGONNET

Epoux de Madame Sandrine WISNIEWSKI
Demeurant à VILLARS (Loire), 5 allée des Baies,

Né à SAINT ETIENNE (Loire)
Le deux décembre mille neuf cent soixante deux

. Madame Sandrine WISNIEWSKI

Epouse de Monsieur Eric DIGONNET
Demeurant à VILLARS (Loire), 5 allée des Baies,

Née à SOMAIN (Nord)
Le douze avril mille neuf cent soixante six

Mariés tous deux sous le régime de la communauté légale de biens, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de SAINT ETIENNE (Loire) le vingt neuf avril mil neuf cent quatre vingt neuf.

1. - Constitution de la société

Pour parvenir à la constitution de la société, son ou ses fondateur(s) a/ont procédé et procède(nt) comme suit:

1.0. - Engagements pour le compte de la société en formation.

Les actes et engagements accomplis et/ou à accomplir pour le compte de la société en formation font l'objet d'un état et/ou d'un mandat, revêtus de la signature de l'associé ou des associés fondateurs et annexés aux présents statuts après mention.

1.1. - Dépôt des fonds

Les fonds correspondant aux apports de numéraire visés infra en 2.5.1., intégralement libérés, ont été déposés en banque à un compte ouvert au nom de la société en formation ainsi qu'il en a été justifié par la production d'une attestation de dépôt.

Le retrait de ces fonds ne peut être effectué que par le gérant ou son mandataire sur présentation au dépositaire du certificat spécial du greffier du tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la société au R.C.S.

1.2. - Commissaire aux apports

Le ou les apports en nature visés infra en 2.5.2. ont été évalués connaissance prise des conditions stipulées les concernant et du rapport établi par la société « BOURBON CHRISTIAN AUDIT » désignée dans les conditions prévues par la loi en qualité de commissaire aux apports.

Ledit rapport est annexé aux présents statuts ainsi qu'il est dit article 1.5.

1.3. - Pouvoirs pour les formalités constitutives.

Tous pouvoirs sont conférés au ou à chacun des fondateurs et aux porteurs d'expéditions, originaux, copies ou extraits conformes des pièces constitutives, à l'effet d'accomplir toutes formalités requises.

Monsieur Eric DIGONNET, associé, reçoit expressément mandat de signer l'avis à publier dans un journal d'annonces légales du département du siège social, ainsi que la déclaration de conformité qui sera déposée au Greffe.

1.4. - Frais

Les frais, droit et honoraires du présent acte et de leurs suites seront supportés par la société, inscrits en compte de frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans un délai de cinq ans.

1.5. - Etat des documents annexés aux statuts ou les accompagnant

Demeureront annexés aux présentes, en tant que de besoin, en original, les documents ci-après énoncés :

- annexe n° 1 : nomination du premier gérant.
- annexe n° 2 : mandat de prendre des engagements pour le compte de la société en formation, avant son immatriculation au R.C.S.
- annexe n° 3 : rapport du commissaire aux apports
- annexe n° 4 : lettres aux conjoints communs en biens

2. - Caractéristiques de la société. Premiers membres des organes sociaux

2.0. - Dénomination sociale

La dénomination de la société est « **COMPANY 145** ».

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale,



précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social. En outre, elle doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée à titre principal au registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

2.1. - Forme

La société a la forme d'une société à responsabilité limitée.

2.2. - Siège social - R.C.S. - Succursales

2.2.0. - Siège social - R.C.S.

Le siège de la société est fixé à VILLARS (Loire), 5 allée des Baies, du ressort du tribunal de commerce de SAINT ETIENNE, lieu de son immatriculation au R.C.S.

Il peut être transféré partout ailleurs sur décision collective des associés de nature extraordinaire.

Le gérant peut également déplacer le siège social dans le même département ou dans un département limitrophe, sous réserve de ratification.

2.2.1. - Succursales - Agences - Dépôts

La création, le déplacement, la fermeture d'établissements annexes en tous lieux et en tous pays interviennent sur simple décision de la gérance.

2.3. - Objet social

La société a pour objet, directement ou indirectement :

- Les activités de direction de tutelle et de représentation liées à la possession ou au contrôle du capital social de filiales ;

- La prise de participation en fonds propres dans toutes entreprises et sociétés ; à cet effet, la souscription ou l'acquisition, sous quelque forme que ce soit, de toutes actions, parts sociales et obligations convertibles et généralement de toutes valeurs mobilières qui représentent ou ont vocation de représenter ou encore, donnent le droit à attribution ou à souscription de titre représentant une quote part du capital social de ces entreprises et sociétés;

- La gestion de ses participations et intérêts et le placement de ses fonds libres ; notamment en investissements destinés aux filiales ;

- Toutes activités auxiliaires de gestion courante, prestations de services spécifiques, administratifs, juridiques, comptables, financiers, immobiliers, travaux d'étude, conseil et assistance, organisation, marketing et animation commerciale, montage de dossier, etc..., plus particulièrement mais non exclusivement destinés aux filiales ou participations ;

FD
SD

- La création de lotissements avec ou sans viabilisation ; toutes activités immobilières ou liées à l'immobilier telles que la promotion immobilière, marchands de biens, location ou exploitation de biens immobiliers propres ou loués ainsi que toutes prestations de services liées à l'immobilier telles que maîtrise d'œuvre, suivi de chantier, etc... ; l'entremise foncière ; le commerce de tous biens ou services.

et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus et susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

2.4. - Durée de la société

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au R.C.S.

2.4.1. - Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut de consultation dans ce délai, tout associé peut demander au président du tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

La décision de prorogation doit être prise à la majorité requise pour la modification des statuts.

2.4.2. - Dissolution

La dissolution de la société intervient de plein droit au terme fixé pour sa durée, comme encore au terme du délai d'un an au cours duquel le nombre des associés serait resté supérieur à cent, si- dans le même délai - une régularisation n'est pas intervenue dans les conditions précisées à l'article L.223-3 du Code de Commerce.

Par décision de nature extraordinaire, la collectivité des associés peut décider à tout moment la dissolution anticipée; elle doit se prononcer sur ce sujet lorsque les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, du fait de pertes.

Tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société dans les circonstances suivantes :

. Les capitaux propres étant inférieurs à la moitié du capital social, soit le gérant ou le commissaire aux comptes s'il en existe, n'a pas provoqué la décision collective des associés visés au second alinéa du présent article dans les quatre mois de la constatation des pertes, soit les associés n'ont pu valablement délibérer sur le même sujet, soit à défaut d'assainissement du bilan dans le délai et dans les conditions visées au deuxième alinéa de l'article L.223-42 du Code de Commerce.

. Lorsqu'une même personne physique est déjà associée unique d'une autre S.A.R.L. ou encore lorsqu'une S.A.R.L. a pour associé unique une autre S.A.R.L. composée d'une seule personne.

ED
SO

2.5. - Capital social. Parts sociales. Apports.

2.5.0. - Montant du capital et parts sociales.

Le capital social s'élève à 1 500 001 €. Il est divisé en 1 500 001 parts sociales de 1 € chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, numérotées de 1 à 1 500 001, le tout ainsi qu'il résulte infra des paragraphes 2.5.1. et 2.5.2.

2.5.1. - Apports en numéraire. Souscription et libération.

Le ou les associés suivants effectuent des apports en numéraire, savoir :

. Madame Sandrine DIGONNET, une somme de UN EURO, rémunérée par l'attribution de 1 part, n° 1, ci	1 -----
Total des parts intégralement libérées rémunérant les apports en numéraire :	1

2.5.2. - Apports en nature

Monsieur Eric DIGONNET effectue les apports en nature suivants sous les garanties ordinaires de fait et de droit :

* 2 640 parts de la société « MADIVA », SARL au capital de 5 280 €, dont le siège social est à SAINT ETIENNE (Loire), 30 rue Agricole Perdiguier, immatriculée au RCS de SAINT ETIENNE sous le numéro 431 659 259, sur les 5 280 parts composant le capital social et évaluées à une somme de 350 000 €.

* 274 500 actions de la société « PERF 2000 », SAS au capital de 549 000 €, dont le siège social est à SAINT ETIENNE (Loire), 30 rue Agricole Perdiguier, immatriculée au RCS de SAINT ETIENNE sous le numéro 431 527 456, sur les 549 000 actions composant le capital social et évaluées à une somme de 1 150 000 €.

Les droits attribués en rémunération des apports seront donc réparties ainsi qu'il suit :

- 1 500 000 parts pour Monsieur Eric DIGONNET.

Ces apports en nature ont fait l'objet d'un rapport de la société « BOURBON CHRISTIAN AUDIT » désignée en qualité de commissaire aux apports par décision unanime des associés. Lequel rapport est annexé aux présentes. Les apports sus-visés sont faits francs et quittes de toutes dettes et charges.

En rémunération des apports en nature ci-dessus désignés et évalués à la somme totale de 1 500 000 €, il est attribué à :

- . Monsieur Eric DIGONNET, 1 500 000 parts, n° 2 à 1 500 001

d'un montant de 1 € chacune, dont la valeur correspond au montant de l'évaluation de leur apport.

ED
ED

2.5.3. - Avertissement(s) au(x) éventuel(s) conjoint(s) commun(s) en biens.

Les éventuels apports effectués par des associés mariés sous un régime matrimonial communautaire, ainsi qu'indiqué en l'état civil figurant en O, l'ont été au moyen des deniers de la communauté existant entre eux-mêmes et leurs conjoints. Ces derniers, informés de ces souscriptions ont déclaré individuellement ne pas souhaiter devenir personnellement associés ainsi qu'il résulte soit des courriers d'avertissement annotés, annexés aux présents statuts, soit des mentions de signatures figurant aux présentes.

2.5.4. - Récapitulation des apports en capital

- Apports en numéraire : 1 € rémunéré par 1 part
- Apports en nature : 1 500 000 € rémunéré par 1 500 000 parts

Correspondant à la division du capital social visé supra en 2.5.0.

2.6. - Exercice social.

L'exercice social s'étend du 1^{er} septembre au 31 août

Le premier exercice social prendra fin le 31 août 2014.

2.7. - Gérants. Commissaire aux comptes.

Le ou les premiers gérants sont désignés dans un acte distinct signé de l'associé unique ou de tous les associés ou de leur(s) mandataire(s), annexé aux présents statuts, après mention.

Il n'est pas désigné de commissaire aux comptes.

2.8. Agrément des cessions de parts sociales.

La collectivité des associés statue sur l'agrément des cessions et transmissions de parts sociales selon ce qui est spécifié infra en 6.0.

3. - Administration et contrôle de la société

3.0. - Gérance.

3.0.0. - Nomination des gérants.

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée.

Le ou les premiers gérants sont désignés comme dit supra en 2.7. Au cours de la vie sociale, ils sont désignés par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ED
SD

3.0.1. - Pouvoirs des gérants.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, en cas de pluralité de gérants et à moins que les associés, par décision collective de nature ordinaire, n'aient prévu une dispense pour les actes et engagements inférieurs à une limite qu'ils fixent, un gérant doit informer le ou les autres gérants de la prochaine intervention d'un acte ou engagement et s'en réserver la preuve. Le ou les gérants peuvent s'opposer à l'accomplissement de tout acte ou engagement avant qu'il ne soit conclu.

3.0.2. - Délégation de pouvoirs.

Un gérant peut donner toutes délégations de pouvoir à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés, sauf à prendre toutes mesures nécessaires pour le respect des dispositions visées supra en 3.0.1.

3.0.3. - Hypothèques et sûretés réelles.

Les hypothèques et autres sûretés réelles sur les biens de la société sont consenties en vertu de pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibération ou de délégation établis sous signatures privées alors même que la constitution de l'hypothèque ou de la sûreté doit l'être par acte authentique.

3.0.4. - Responsabilité des gérants.

La responsabilité des gérants est engagée dans les conditions de droit commun et celles définies par les dispositions légales et réglementaires.

3.0.5. - Rémunération des gérants

Chacun des gérants a droit en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par décision collective ordinaire des associés.

En outre, chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

3.0.6. - Assiduité.

Sauf à obtenir une dispense de la collectivité des associés, le gérant ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs est tenu de consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

ED
S

3.0.7. - Révocation d'un gérant.

Tout gérant est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Le gérant révoqué sans juste motif peut obtenir des dommages-intérêts.

De plus, un gérant est révocable par décision de justice pour cause légitime.

3.0.8. - Obligations de la gérance.

Le ou les gérants sont soumis aux obligations fixées par la loi et les règlements et notamment à l'établissement des comptes annuels et de rapport de gestion ainsi que - si les critères sont remplis - des documents comptables et financiers et des rapports visés aux articles L.232-2 et L.232-4 du Code de Commerce.

La gérance est tenue en outre, de satisfaire aux diverses prérogatives du comité d'entreprise ou, à son défaut, des délégués du personnel définies notamment par l'article L.234-3 du Code de Commerce.

3.1. - Contrôle des opérations sociales.

3.1.0. - Intervention de commissaires aux comptes.

Un ou plusieurs commissaires doivent ou peuvent être désignés dans les conditions visées à l'article L.223-35 alinéa 2 du Code de Commerce. Ces commissaires exercent leur mission selon ce qui est dit aux articles L.223-39 et L.232-4 du Code de Commerce.

3.1.1. - Examen des conventions entre un associé ou un gérant et la société.

0. - Conventions soumises à ratification des associés - Le gérant ou s'il en existe un le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

La collectivité des associés statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour le gérant et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon le cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

1. - Conventions soumises à autorisation préalable. - Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée des associés.

EP
B

2. - Conventions libres. - Les dispositions des paragraphes qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

3. - Conventions interdites. - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants et associés ainsi qu'à toute personne interposée.

4. - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

La collectivité des associés, par décision extraordinaire, peut apporter toutes les modifications admises par la loi et l'usage au capital social et à sa division en parts sociales ce, dans le respect des prescriptions des articles L.223-32 à L.223-35 du Code de Commerce.

L'apporteur de biens en nature, s'il est déjà associé, peut prendre part au vote sur l'approbation de son apport, sans limitation du nombre de ses voix.

Lors de toute augmentation ou réduction du capital social, comme dans le cas de division ou de regroupement des parts sociales, les associés doivent le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires pour supprimer les rompus et permettre ainsi l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

La gérance, le cas échéant, met les associés concernés en demeure de rendre la ou les cessions nécessaires opposables à la société dans un délai qu'elle fixe et ceci sous peine d'astreinte à fixer par le juge.

5. - PARTS SOCIALES

5.0. - Parts de capital et parts d'industrie

En représentation des apports en capital qui lui sont faits, la société émet des parts sociales de même valeur nominale, intégralement libérées dès leur création, lesquelles contribuent exclusivement à la formation du capital social.

Lorsque les conditions légales sont réunies, la société peut exceptionnellement émettre des parts sociales sans valeur nominale en rémunération des apports en industrie qui lui sont faits. Ces parts, hors capital social, sont dites : parts sociales d'industrie.

Les parts sociales doivent être souscrites en totalité par les associés, leur répartition est mentionnée dans les statuts qui constatent également la libération intégrale des parts de capital ainsi que le dépôt des fonds.

SD
80

5.1. - Propriété - Cession - Indivisibilité des parts sociales de capital

Les parts sociales de capital ne sont pas négociables. Leur propriété résulte seulement des statuts de la société, des actes qui les modifient des cessions et mutations ultérieures, le tout régulièrement consenti, constaté et publié.

Les mutations entre vifs sont constatées par acte authentique ou sous seing privé. Elles deviennent opposables à la société après le respect de l'une des conditions de forme visée à l'article L.221-14 du Code de Commerce. Elles ne sont opposables aux tiers qu'après accomplissement des formalités qui précèdent puis le dépôt de deux originaux enregistrés ou de deux copies authentiques de l'acte qui les constate au greffe du tribunal, en annexe au R.C.S.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Dans les diverses manifestations de la vie sociale, les propriétaires indivis de parts sociales sont représentés par le mandataire unique visé infra en 6.3.

5.2. - Caractère strictement personnel des parts sociales d'industrie

Les parts sociales d'industrie sont attribuées à titre strictement personnel. Elles ne sont pas dans le commerce et sont annulées en cas de décès comme en cas de cessation définitive des prestations dues par le titulaire, intervenant pour quelque cause que ce soit.

6. - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

6.0. - Droit de disposition sur les parts sociales de capital

La cession entre vifs des parts sociales de capital, le sort de telles parts ayant appartenu à un associé décédé ou dont la personnalité morale est disparue et l'aptitude à devenir associé du conjoint d'un titulaire de parts sociales de capital sont réglés comme suit :

6.0.0. - Cessions entre vifs.

0. - Toute opération ayant pour but ou pour résultat le transfert ou l'attribution entre toutes personnes existantes, physiques ou morales non associées, de la propriété d'une ou plusieurs parts sociales préexistantes est soumise à l'agrément des associés statuant dans les conditions de l'article L.223-14 alinéa 1 du code de commerce.

1. - Il n'est fait aucune exception aux dispositions de l'alinéa qui précède, sauf pour les opérations de toute nature réalisées par l'associé unique qui demeurent libres.

2. - La procédure d'agrément est suivie dans les conditions prescrites par le Code de Commerce.

3. - En cas de recours à l'expertise, les frais et honoraires de l'expert sont pris en charge, moitié par le cédant, moitié solidairement par les acquéreurs qui les répartiront entre eux au prorata du nombre de parts qu'ils acquièrent. Si le rachat ne peut intervenir pour une cause

ED
SD

quelconque, les frais et honoraires d'expertise sont supportés par la personne ayant défailli ou renoncé.

6.0.1. - Transmission de parts pour cause de décès ou de disparition de la personnalité morale d'un associé

0. - Toute transmission, attribution ou dévolution de parts ayant sa cause dans le décès ou la disparition de la personnalité morale d'un associé, sans autre exception que celle prévue infra en 1. du présent article 6.0.1., est soumise à l'agrément des associés statuant dans les conditions de l'article L.223-14 alinéa 1 du code de commerce.

1.- Toutefois, sont libres toutes opérations visées en 0 ci-dessus en suite du décès ou de la disparition de la personnalité morale de l'associé unique.

2. - La société doit faire connaître sa décision dans le délai de trois mois courant à partir de la dernière des notifications à la société et aux associés, des qualités héréditaires ou du projet d'attribution ou de dévolution.

En cas de refus d'agrément, il est fait application des dispositions légales et réglementaires prévues pour les cessions de parts sociales entre vifs.

3. - En cas de recours à l'expertise les frais et honoraires de l'expert sont supportés moitié par la société, moitié solidairement par les acquéreurs qui les répartiront entre eux au prorata du nombre de parts acquises.

4. - La société peut mettre les héritiers, conjoints ou dévolutaires en demeure de présenter leur demande d'agrément dans un délai qui ne peut être inférieur à trois mois à compter du décès ou de la disparition de la personnalité morale de l'associé et d'avoir à fournir toutes justifications de leurs qualités. La demande d'agrément doit être présentée par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La société peut également requérir toutes justifications de tout notaire.

6.0.2. - Aptitude à devenir associé du conjoint d'un titulaire de parts sociales de capital.

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la notification intervient lors de cet apport ou de cette acquisition.

Si la notification intervient après réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé par les associés statuant dans les conditions de l'article L.223-14 alinéa 1 du code de commerce. L'époux associé ne participe aux votes et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité. La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les 3 mois de sa demande à défaut de quoi l'agrément est réputé accordé. Quand il résulte de la décision dûment notifiée, que le conjoint n'est pas agréé, l'époux apporteur ou acquéreur demeure associé pour la totalité des parts concernées.

ED
SD

Le conjoint doit être averti de l'intervention de l'apport ou de l'acquisition des parts au moins un mois à l'avance, par acte d'huissier de justice.

6.1. - Droit sur les bénéfices, les réserves et le boni de liquidation

Sans préjudice du droit au remboursement du capital non amorti qu'elle représente chaque part de capital donne un droit égal dans la répartition des bénéfices, des réserves, et du boni de liquidation.

Les droits attachés aux parts d'industrie sont définis lors de leur création.

6.2. - Droit à l'information.

O. En cas de pluralité d'associés, l'information des associés est assurée comme suit :

. Quinze jours au moins avant la date de l'assemblée qui doit se tenir dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice écoulé, le rapport de gestion, les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes sont adressés aux associés par lettre recommandée. Pendant le même délai, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre copie.

A compter de la communication visée à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant est tenu de répondre au cours de l'assemblée.

. A toute époque, un associé a le droit de prendre connaissance par lui-même et au siège social - assisté, s'il le désire, d'un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et tribunaux - des comptes annuels, inventaires et rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices. A l'exception des inventaires, l'associé peut prendre copie de ces documents.

. Quinze jours au moins avant toute assemblée autre que l'assemblée annuelle, le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes sont adressés aux associés par lettre recommandée et sont tenus, en outre, à leur disposition au siège social. Les associés peuvent en prendre copie.

En cas de consultation écrite, les mêmes documents accompagnent la lettre de consultation.

. Deux fois par exercice, tout associé non gérant peut poser des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

Le gérant est tenu de répondre par écrit et doit communiquer sa réponse au commissaire aux comptes, s'il en existe un.

. Le cas échéant, sur demande du commissaire aux comptes, s'il en existe, il reçoit communication du rapport visé à l'article L.232-4 du Code de Commerce.

1. - Il est fait application des dispositions de l'article L.223-31 du Code de Commerce lorsque la société ne comprend qu'un seul associé. L'associé unique reçoit, le cas échéant le rapport visé au dernier alinéa du paragraphe qui précède.



6.3. - Droit d'intervention dans la vie sociale.

Outre les droits par ailleurs reconnus dans les présents statuts :

. Tout associé peut participer personnellement aux décisions collectives d'associés ou, s'il s'agit d'assemblées, s'y faire représenter par un mandataire, associé ou conjoint.

Lorsque la société vient à ne plus comprendre que deux seuls associés, la représentation d'un associé est toutefois interdite par l'autre associé, fût-il conjoint du mandant.

L'associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus ci-après collectivement aux associés, en cas de pluralité d'associés.

Dans ce cas, le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels sont établis par le gérant. L'associé unique approuve les comptes. Le cas échéant, après rapport des commissaires aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées sur le registre visé par la loi.

. Les propriétaires indivis de parts sociales de capital sont représentés par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent des indivisaires.

. En cas d'usufruit s'exerçant sur des parts sociales, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, toutefois, l'usufruitier participe seul au vote des décisions concernant l'affectation des bénéfices.

. Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

. Tout associé - par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé - peut obtenir la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée.

6.4. - Obligation de respecter les statuts

La détention de toute part sociale emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives d'associés ou aux décisions de la gérance.

Héritiers et créanciers ne peuvent sous aucun prétexte requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents sociaux ni s'immiscer dans les actes de la vie sociale.

ED

SD

6.5. - Comptes courants d'associés.

Sauf à respecter la réglementation bancaire, chaque associé a la faculté, sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser dans la caisse sociale, en compte courant les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société.

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes sont déterminées, par convention intervenue directement entre la gérance et le déposant et soumises ultérieurement à l'approbation des associés, conformément aux dispositions visées supra en 3.1.1.

Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

7. - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

0. - Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toutes autres décisions si elle est demandée par un ou plusieurs associés comme dit supra en 6.3.

1. - Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires ou d'ordinaires.

2. - Les décisions extraordinaires sont celles qui emportent ou entraînent, directement ou indirectement modification des statuts notamment la modification de la forme et la prorogation de la durée ainsi que l'agrément des cessions ou transmissions de parts sociales dans les conditions visées supra en 6.0. ou la dissolution anticipée.

Les décisions collectives extraordinaires emportant modification des statuts ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant au moins :

- sur première convocation, un quart des parts sociales ;
- sur seconde convocation, un cinquième de celles-ci.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

3. - Les décisions ordinaires sont toutes celles qui n'entrent pas dans la définition donnée ci-dessus des décisions extraordinaires. Ce sont notamment celles portant sur l'approbation des comptes annuels, la nomination et la révocation des gérants, sur l'approbation de tous actes de la gérance qui n'entrent pas dans la définition de ses pouvoirs internes.



Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants. Les dispositions de cet alinéa sont inapplicables en cas de nomination ou de révocation d'un gérant.

4. - Les conditions de convocation des assemblées, de consultation écrite des associés, de tenue des assemblées, d'établissement et de conservation des procès-verbaux de décisions collectives sont celles définies par la loi et le règlement.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant ou par un seul liquidateur au cours de la liquidation.

8. - BENEFICES - AFFECTATION ET REPARTITION - PERTES

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.

Le solde diminué s'il y a lieu, des sommes à porter à d'autres fonds de réserve en vertu de la loi, puis augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée détermine la part de celles-ci attribuée aux associés sous forme de dividende ; ce dernier est toutefois prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-là, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable.

S'il y a lieu, l'assemblée affecte la part non distribuée du bénéfice distribuable de l'exercice dans les proportions qu'elle détermine, soit à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux qui restent à la disposition de l'assemblée ordinaire des associés, soit au compte "report à nouveau".

GD
SD

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée ou à défaut, par la gérance. Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans le délai maximal de six mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai, par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant sur requête à la demande de la gérance.

Les pertes, s'il en existe, sont portées au compte "report à nouveau" ou compensées directement avec les réserves existantes.

9. - LIQUIDATION. DIVERS

9.0. - Liquidation

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la liquidation en est faite par le ou les gérants alors en fonction et, en cas de décès du gérant unique, comme dans le cas de refus ou de démission, par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par décision collective ordinaire des associés et, à défaut d'entente, par le président du tribunal de commerce du lieu du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

La dissolution met fin à la mission du commissaire aux comptes, s'il en existe.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions, non contraires aux présents statuts, des articles L.237-1 et suivants et R.237-1 et suivants du Code de Commerce.

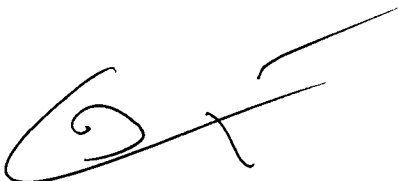
Tous pouvoirs sont conférés aux liquidateurs pour opérer, en espèces, le remboursement des apports et la répartition entre associés du boni de liquidation conformément aux dispositions de l'article 6.1. supra.

Fait à SAINT PRIEST EN JAREZ (Loire) le 12 juillet 2013

En 3 originaux dont un pour rester déposé au siège social et 2 pour l'accomplissement des diverses formalités.

Un exemplaire des statuts sur papier libre a été remis à chaque associé fondateur.

Monsieur Eric DIGONNET



Madame Sandrine DIGONNET



NOMINATION DU PREMIER GERANT

Nomination du premier gérant (annexe n° 1 des statuts).

de la société "COMPANY 145", société à responsabilité limitée en formation au capital de 1 500 001 € ayant son siège à VILLARS (Loire), 5 allée des Baies, dont les statuts sont établis suivant acte sous seing privé.

1. - Nomination du gérant - Rémunération.

En application des dispositions de l'article 2 des statuts de la société ci-dessus dénommée, les associés nomment :

- Monsieur Eric DIGONNET, l'un des associés.

comme premier gérant.

La durée du mandat n'est pas limitée.

La fixation de la rémunération du gérant est reportée à une assemblée ultérieure.

Le ou chaque gérant désigné, intervenant à cet effet, déclare accepter le mandat confié, précisant qu'à sa connaissance, il ne se trouve dans aucun des cas d'interdiction ou de déchéance faisant obstacle à son exercice.

2. - Pouvoirs

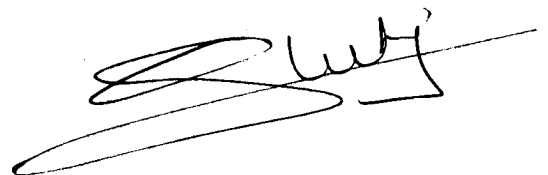
Tous pouvoirs sont confiés à tout porteur soit de copies authentiques ou d'originaux selon le cas, soit de copies ou extraits conformes du présent acte à l'effet de l'accomplissement de toutes formalités requises.

Fait à SAINT PRIEST EN JAREZ (Loire) le 12 juillet 2013 en 3 originaux formant annexe des statuts de la société "COMPANY 145" dont un pour rester déposé au siège social, le surplus pour l'accomplissement des formalités, un exemplaire sur papier libre a été remis à chaque associé fondateur.

Monsieur Eric DIGONNET



Madame Sandrine DIGONNET



MANDAT D'ACCOMPLIR DES ACTES POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Mandat des actes (annexe n° 2) à accomplir pour le compte de la société à responsabilité limitée en formation dénommée "COMPANY 145" au capital de 1 500 001 €, ayant son siège à VILLARS (Loire), 5 allée des Baies, dont les statuts sont établis suivant acte sous seing privé.

EXPOSE :

Suivant l'article R.210-5, alinéa 3 du code de commerce, les associés peuvent dans les statuts ou par acte séparé, donner mandat à l'un ou plusieurs d'entre eux ou au gérant non associé, de prendre des engagements pour le compte de la société. Sous réserve qu'ils soient déterminés et que les modalités en soient précisées par le mandat, l'immatriculation de la société au R.C.S. emporte reprise de ces engagements par ladite société.

Ceci exposé, les soussignés décident ce qui suit :

MANDAT

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au R.C.S., les associés donnent mandat exprès à :

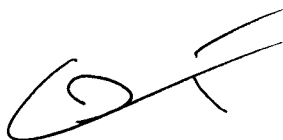
- Monsieur Eric DIGONNET, l'un des associés

qui accepte de prendre au nom et pour le compte de la société en formation ci-dessus dénommée tous actes, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou en partie et généralement faire le nécessaire.

Par ailleurs, et dès à présent, la gérance est autorisée à réaliser les actes entrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs. L'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, emportera reprise des actes accomplis, en application du présent mandat.

Fait à SAINT PRIEST EN JAREZ (Loire) le 12 juillet 2013 en 3 originaux formant annexe des statuts de la société "COMPANY 145" dont un pour rester déposé au siège social, le surplus pour l'accomplissement des formalités, un exemplaire sur papier libre a été remis à chaque associé fondateur

Monsieur Eric DIGONNET

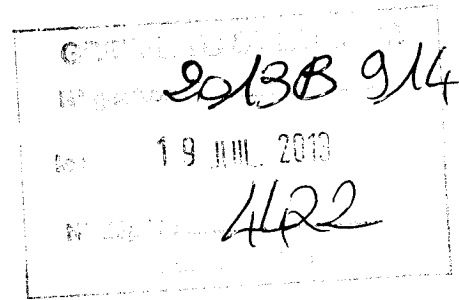


Madame Sandrine DIGONNET





CAISSE D'ÉPARGNE
LOIRE DRÔME ARDÈCHE



SARL EN FORMATION RECEPISSE DE DEPOTS DE FONDS

Loi N° 66537 du 24/07/1966 sur les Sociétés Commerciales Art. L 223-1 et suivants du Code de commerce

Je soussigné **M. Alain HEMARD**
Agissant en qualité de **Chargé d'Affaires Gestion Privée**

Certifie par la présente que les sommes de : **1 € (un euros)**
- **Apport de 1€ pour Mme DIGONNET Sandrine née WISNIEWSKI**

Représentant le montant d'apport en numéraires de la SARL en cours
- de constitution

Devant être dénommée **SARL COMPANY 145**

Devant avoir son siège social : **5 allée des baies 42390 VILLARS**
Sur un compte spécial ouvert en nos livres au nom de cette dernière sous le n° **08 0011015 80**
Et sous l'intitulé : **SARL COMPANY 145**
- Par - **M. DIGONNET Eric et Mme DIGONNET Sandrine née WISNIEWSKI**

Agissant au nom et pour compte de la SARL en qualité d'associés

Les retraits de Fonds ainsi déposés ne pourront intervenir que dans les conditions définies par :
(1) L'article L. 223-8 du Code de commerce (Constitution).

Fait pour valoir de droit.

Fait à ST ETIENNE, le samedi 29 juin 2013

Signature

Caisse d'Épargne et de Prévoyance
LOIRE DRÔME ARDÈCHE
Société anonyme coopérative à directoire et conseil
d'orientation et de surveillance, régie par les articles
L512-85 et suivants du Code monétaire et financier,
au capital social de 183 876 880 euros

Siège social :
Espace Fauriel
17, rue des frères Ponchardier
B.P. 147 - 42012 Saint-Etienne cedex 2
383 686 839 RCS Saint-Etienne

Intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous
le n° 07 002 052 - Titulaire de la carte professionnelle
"Transactions sur immeubles et fonds de commerce
sans perception de fonds, effets ou valeurs", n° 298T
delivrée par la préfecture de la Loire, garante CEGI
128, rue de la Boétie - 75008 PARIS - MLO612009

SARL BC AUDIT

CHRISTIAN BOURBON

Expert Comptable Diplômé

Commissaire aux Comptes près de la Cour d'Appel de Lyon

COMMUNIQUE DE DÉPÔT
N° de dépôt: 2013 B 914
Date: 19 JUIN 2013
N° de dossier: 4422

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR LES APPORTS EFFECTUES
PAR M. ERIC DIGONNET ET SANDRINE DIGONNET
AU PROFIT DE LA « SARL COMPANY 145 »**

*SARL de Commissariat Aux Comptes au capital de 12 500 €
RCS de Saint-Etienne: 434 581 898 APE : 6920Z*

*19 rue de Cordes 42700 FIRMINY
Tel : 04 77 10 15 70 Fax : 04 77 10 15 71 E-Mail : christian-bourbon@orange.fr*

ES

PD

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Monsieur,

En exécution de la mission qui nous a été confiée, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L 223-9 du Code de Commerce.

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée, et d'apprécier les avantages particuliers stipulés. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicables à cette mission : cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins au nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports, d'autre part, à apprécier les avantages particuliers stipulés.

1 - PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1 Société concernée

La SARL COMPANY 145 (bénéficiaire des apports) est une SARL en constitution au capital de 1 500 001 euros dont le siège social sera situé 5 Allée des Baies à VILLARS (42390) immatriculé au RCS de Saint Etienne.

1.2 – But de l'opération

L'opération se résume aux apports suivants :

- Apports en nature :

- De Monsieur Eric DIGONNET :

- 2 640 parts sociales de la société « MADIVA », SARL au capital de 5 280 euros dont le siège social est à Saint Etienne (42000), 30 rue Agricole Perdiguier, immatriculé au RCS de Saint Etienne sous le numéro 431 659 259, lui appartenant sur les 5280 parts composant le capital social et évalués à une somme de 350 000 €.
- 274 500 parts sociales de la société « PERF 2000 », SAS au capital de 549 000 euros dont le siège social est à Saint Etienne (42000), 30 rue Agricole Perdiguier, immatriculé au RCS de Saint Etienne sous le numéro 431 527 456, lui appartenant sur les 549 000 actions composant le capital social et évalués à une somme de 1 150 000 €.

ED
SD

- Apports en numéraire :

- De Madame Sandrine DIGONNET : une somme de 1 euro.

1.3 – Propriété et jouissance :

La société « COMPANY 145 » deviendra propriétaire des actifs apportés à compter de la signature des statuts de la société.

2 – DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

Les apports en nature seront constitués par l'apport de 2 640 parts de la « SARL MADIVA » et de 274 500 parts de la « SAS PERF 2000 » à la « SARL COMPANY 145 » pour une valeur totale de 1 500 000 €.

Cette valeur a été déterminée après l'évaluation des sociétés « MADIVA » et « PERF 2000 » et des filiales « WDV », « TRENTA » et « PUBLIMAK » suivant différentes méthodes :

- Approche patrimoniale
- Approche sur les rendements
- Approche mixte

3 – REMUNERATION DES APPORTS

Pour établir les conditions de l'apport en nature et de sa rémunération, il a été retenu les comptes annuels des exercices clos 2010 à ce jour des sociétés citées

La valorisation du montant net des apports en nature s'élève à : 1 500 000 €

En conséquence de ce qui précède et en rémunération de l'apport en numéraire il sera attribué 1 part de 1 euro numéroté 1 et en rémunération des apports en nature, il sera attribué à la « SARL COMPANY 145 », 1 500 000 parts de 1 € chacune numérotées de 2 à 1 500 001.

4 – VERIFICATIONS EFFECTUEES

Dans le cadre de notre mission, nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires selon la doctrine de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour vérifier la réalité des apports effectués et la valeur attribuée à ces apports. Nous avons examiné les éléments qui ont servi de base de calcul à l'évaluation.

ED

FD

5 - AVANTAGES PARTICULIERS

Nous n'avons pas eu connaissance d'avantage particulier qui aurait pu être consenti.

6 - CONCLUSION

Sur la base de nos travaux, nous concluons que la valeur nette des apports s'élevant à 1 500 001 €, n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant du capital de la société bénéficiaire de l'apport, la « SARL COMPANY 145 ».

Christian BOURBON
Commissaire aux Apports
Le 10 juillet 2013

SARL BGA
BOURBON CHRISTIAN AUDIT
Sté d'Expertise Comptable
et de Commissaire aux Comptes
Membre de la Compagnie Régionale de Lyon
19, rue de Cordes - 42700 FIRMINY
Tél. 04 77 10 15 70 - Fax 04 77 10 15 71
SIRET 434 581 898 00013

ED

SD

"COMPANY 145"
S.A.R.L. au capital de 1 500 001 €
- : -
Siège Social : VILLARS (Loire)
5 allée des Baies
- : -
R.C.S. : SAINT ETIENNE

Le 28 juin 2013

Madame Sandrine DIGONNET
5 allée des Baies
42 390 VILLARS

Objet :
Constitution du capital
"COMPANY 145"

MM.,

En application des dispositions du premier alinéa de l'article 1832-2 du Code Civil (L.n°82-596 du 10 juillet 1982, art.13), nous avons l'honneur de vous informer que Monsieur Eric DIGONNET, votre conjoint, se propose de faire apport de biens dépendant de votre communauté à la société visée en tête de la présente.

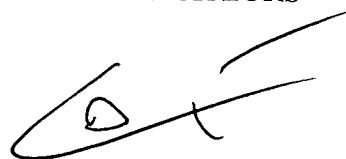
L'apport s'applique à un apport en nature évalué à 1 500 000 € et sera rémunéré par 1 500 000 parts sociales de 1 € chacune.

Afin de pouvoir fixer la date de signature des statuts dans les délais prescrits par la loi, nous vous saurions gré de nous notifier avant le 5 juillet 2013, votre éventuelle intention de devenir personnellement associée pour la moitié des parts attribuées en rémunération de l'apport. Votre notification devra intervenir par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si vous ne souhaitez pas devenir personnellement associée, nous vous remercions de nous retourner, à l'adresse sus-indiquée, la présente lettre sur laquelle figurera avant votre signature une formule de renonciation.

Nous vous prions de croire, MM., à l'assurance de nos sentiments très distingués.

L'UN DES FONDATEURS



"COMPANY 145"
S.A.R.L. au capital de 1 500 001 €
- : -
Siège Social : VILLARS (Loire)
5 allée des Baies
- : -
R.C.S. : SAINT ETIENNE

Le 28 juin 2013

Monsieur Eric DIGONNET
5 allée des Baies
42 390 VILLARS

Objet :
Constitution du capital
"COMPANY 145"

MM.,

En application des dispositions du premier alinéa de l'article 1832-2 du Code Civil (L.n°82-596 du 10 juillet 1982, art.13), nous avons l'honneur de vous informer que Madame Sandrine DIGONNET, votre conjointe, se propose de faire apport de biens dépendant de votre communauté à la société visée en tête de la présente.

L'apport s'applique à une somme en espèces de 1 € et sera rémunéré par 1 part sociale de 1 €.

Afin de pouvoir fixer la date de signature des statuts dans les délais prescrits par la loi, nous vous saurions gré de nous notifier avant le 5 juillet 2013, votre éventuelle intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts attribuées en rémunération de l'apport. Votre notification devra intervenir par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si vous ne souhaitez pas devenir personnellement associé, nous vous remercions de nous retourner, à l'adresse sus-indiquée, la présente lettre sur laquelle figurera avant votre signature une formule de renonciation.

Nous vous prions de croire, MM., à l'assurance de nos sentiments très distingués.

L'UN DES FONDATEURS

